

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Simplifiée
N° de dossier : 2025-01428-S

Requérant(s)	LJ concept Sàrl, Rue des Eglantiers 6, 2824 Vicques
Auteur du projet	Vuilleumier Architecture Sàrl, Rue de l'Eglise 19, 2800 Delémont
Description du projet	Réfection du bâtiment n° 13 au lieu-dit Chemin des Eglantiers comprenant : construction d'une terrasse avec balustrade et d'une pergola, remplacement et modification de fenêtres et stores et réfection de la façade; dimensions et genre de construction, selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 412
Lieu-dit, adresse	Rue des Eglantiers, Rue des Eglantiers 13, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Début de la publication	09.12.2025
Échéance de la publication	19.12.2025

Ouvrage

Description :

Dimensions terrasse-pergola: longueur 4.80m, largeur 4.10m, hauteur / hauteur totale : 5.20m

Genre de construction : Façades : teinte blanche - Fenêtres : PVC, teinte blanche - Stores remplacés et teinte grise -

Balustrade : verre transparent.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 décembre 2025

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Vicques, le 2 décembre 2025